



N° 4514

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 mai 2012.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à rendre publics les éléments déclaratifs  
du patrimoine des membres du Gouvernement,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Claude GOASGUEN,

député.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le patrimoine des hommes et des femmes politiques a toujours suscité dans notre pays, comme ailleurs, des interrogations qui tournent très rapidement à la critique et à la vindicte.

Elles jettent un peu plus l'opprobre sur ceux qui conduisent la politique de la Nation. Les Français n'acceptent pas, à juste titre, l'idée que les serviteurs de l'État puissent s'enrichir illégalement au service de la République. Pourquoi leur laisser la possibilité de douter ? Les doutes favorisent dans notre pays le populisme, il faut donc rendre public le patrimoine de nos ministres.

Chaque citoyen pourrait ainsi librement consulter les éléments déclarés (selon la loi n° 88-226 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique) par les membres du gouvernement. Plusieurs pays européens ont bien compris l'avantage de cette publication.

En France seuls les candidats à l'élection présidentielle sont tenus par l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 de déposer au Conseil Constitutionnel leur déclaration de patrimoine. Une fois l'élection passée, la déclaration est publiée au *Journal Officiel* de la République française sous huit jours, ainsi qu'à l'expiration du mandat, ou en cas de démission.

La présente proposition de loi a donc pour objet d'appliquer ces dispositions de publicité aux membres du gouvernement en modifiant les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

C'est pourquoi je vous propose d'adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

- ① L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 1<sup>er</sup>.* – Tout membre du Gouvernement, dans les deux mois qui suivent sa nomination, adresse sous pli scellé à la Commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral. Cette déclaration est publiée au *Journal Officiel de la République française* dans les huit jours de son dépôt.
- ③ « Dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions pour une cause autre que le décès, une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral est adressée à la Commission pour la transparence financière de la vie politique. Cette déclaration est publiée au *Journal Officiel de la République française* dans les huit jours de son dépôt. »

### Article 2

Dans l'article 4 de la même loi, les mots : « 1<sup>er</sup> à » sont remplacés par les mots « 2 et ».

